

bre de jours accordés à un prévenu pour faire choix d'un procès expéditif. Le Sénat a fixé ce délai à trente jours au lieu de quarante, et il a fixé à quarante jours celui que nous avons fixé à cinquante. Les amendements paraîtront peut-être plus clairs si je lis le texte primitif de l'article et le texte définitif qui sera adopté. Voici l'article tel que la Chambre l'a d'abord adopté:

Toutefois, de plus, nul prisonnier n'a le droit de revenir sur sa décision, à moins qu'il ne le fasse avant les quarante jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury, et si le prisonnier a été préventivement incarcéré dans les cinquante jours précédant cette date, alors à moins qu'il ne le fasse avant les dix jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury.

Voici maintenant le texte de l'article tel qu'il a été modifié par le Sénat:

Toutefois, de plus, nul prisonnier n'a le droit de revenir sur sa décision, à moins qu'il ne le fasse avant les trente jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury, et si le prisonnier a été préventivement incarcéré dans les quarante jours précédant cette date, alors à moins qu'il ne le fasse avant les dix jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury.

Le Sénat a suivi absolument le même principe que nous avons cherché à incorporer dans la loi, mais il a été un peu plus loin que nous. Il n'a accordé, pour le choix du procès, que trente jours au lieu de quarante, et par conséquent il n'a alloué que quarante jours au lieu de cinquante jours avant la date de l'ouverture des assises pour l'emprisonnement en attendant le procès.

M. McKENZIE: Est-ce que le mot "option" est le mot juste?

L'hon. M. MEIGHEN: Il a été adopté tout d'abord. Je présume qu'il convient.

M. McKENZIE: Si un prévenu choisit de comparaître devant la cour Suprême, a-t-il droit de choisir ensuite un procès par jury?

L'hon. M. MEIGHEN: Le mot "nouvelle option" serait alors le bon, d'après l'explication de mon honorable ami.

M. McKENZIE: Les conditions déjà établies par rapport à l'option ne sont pas du tout modifiées.

L'hon. M. MEIGHEN: Oh! non.

L'hon. M. MURPHY: A quoi se rapportent les cinquante jours?

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: D'après le bill adopté par la Chambre, si un prévenu était envoyé en prison moins de cinquante jours avant le procès, il devait faire son option pour procès expéditif, ou une nouvelle option, comme il faudrait plutôt dire, avant quarante jours précédant le procès. Les amendements du Sénat prescrivent que, s'il est emprisonné avant quarante jours en attendant le procès, il doit faire sa nouvelle option en moins de trente jours avant le procès.

M. MORPHY: Par l'expression "avant le procès" l'honorable ministre veut-il dire "avant l'ouverture des assises durant lesquelles le procès aura lieu?"

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, cette expression serait plus exacte. Puis, lorsque la loi a été envoyée au Sénat, l'article 16 décrétait qu'elle entrerait en vigueur 90 jours après sa sanction. Le Sénat l'a modifiée pour la rendre applicable le 1er octobre prochain. Je ne vois pas d'objection réelle à aucune des modifications que lui a fait subir le Sénat, et je propose donc qu'elles soient adoptées.

(La motion est adoptée.)

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SENAT A LA LOI DES JUGES.

A la demande de l'honorable M. Meighen, les modifications que le Sénat a faites au bill n° 177, concernant la loi des juges, sont prises en considération.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Le Sénat a fait deux retouches à cette loi. Vu qu'elles se rapportent toutes deux au revenu et qu'il y aurait lieu de douter qu'elles soient opportunes—sans douter de leur constitutionnalité, j'imagine—je puis expliquer qu'elles ont été faites d'après mon conseil. On se rappelle qu'au dernier moment, la Chambre a apporté une modification décrétant que l'exemption relative aux taxes et réductions qui avaient été décrétées dans la loi des juges, ne s'appliquerait pas au cas des juges dont le traitement n'était pas augmenté par le projet de loi. A ce moment-là, j'avais dans l'idée que les augmentations de traitement étaient de \$1,000, mais je ne pensais pas que, dans le cas de l'île du Prince-Edouard, il y avait trois augmentations, dont deux de \$300 seulement, et l'autre de \$500. Quant aux augmentations de \$300, je crains que nous ne retirions plus de la main gauche que nous accorderons de la main droite, car tout le revenu est impossible. Par conséquent la modification que j'ai suggé-